

Date de dépôt : 10 février 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Yvan Rochat, Christo Ivanov, Jean Rossiaud, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean Batou, Edouard Cuendet, Jean-Marc Guinchard, Véronique Kämpfen, Caroline Marti, Sandro Pistis, Romain de Sainte Marie, Françoise Sapin, Alexandre de Senarclens, Thomas Wenger, Yvan Zweifel : Réforme de l'imposition des véhicules à moteur

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- les réformes de la fiscalité sur les véhicules des années 2001 et 2009 :*
- l'évolution technologique des véhicules à moteurs ces 20 dernières années;*
- la nécessité de continuer à lutter contre la pollution de l'air et le réchauffement climatique;*
- la mise en service de nouveaux véhicules dont les performances environnementales sont bien supérieures à ce qui pouvait être imaginé en 2010;*
- l'article 19 de la Constitution genevoise instituant le droit à un environnement sain;*
- l'article 152 alinéa 2 de la Constitution genevoise rappelant les principes d'économie et d'efficacité pour la gestion des finances publiques,*

invite le Conseil d'Etat

à proposer une réforme de l'imposition des véhicules à moteur tendant à être neutre fiscalement, notamment de l'article 415 LCP, en se basant sur les éléments suivants :

- l'évolution technologique de ces 20 dernières années concernant la motorisation des véhicules à moteur;*
- l'arrivée sur le marché de nouveaux types de moteur (électriques, hybrides, hydrogènes, gaz naturel/biogaz...);*
- le développement de nouvelles pratiques de mobilité, en particulier l'autopartage;*
- l'impératif de lutter contre la pollution de l'air notamment par les particules fines et les dégagements de CO₂ dans l'atmosphère;*
- la réactualisation du système bonus/malus tenant compte de ces éléments afin de renforcer le caractère incitatif du système de taxation des véhicules à moteur;*
- la prise en compte des cas particuliers des véhicules de collection.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Plan de mesures OPair 2018-2023, que le Conseil d'Etat a validé le 17 janvier 2018, prévoit notamment l'élaboration d'un projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05), redéfinissant les critères du bonus/malus pour les véhicules immatriculés à Genève, en prenant en compte les normes EURO et en étendant le système du bonus/malus aux véhicules immatriculés avant 2010.

La motion 2539 invite le Conseil d'Etat à proposer une réforme de l'imposition des véhicules à moteur tendant à être neutre sur le plan fiscal et devant prendre en considération, notamment, des aspects environnementaux, ainsi que les évolutions technologiques.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du Grand Conseil un projet de loi modifiant l'imposition des véhicules à moteur fixée par la LCP et qui prévoit notamment les éléments suivants :

- adaptation des seuils de CO₂ pour le bonus/malus en fonction de l'évolution technologique des moteurs;
- surtaxe pour les voitures de tourisme les plus lourdes, afin de lutter contre les grosses voitures en ville;
- surtaxe pour les voitures de tourisme les plus polluantes (dont le code émissions est antérieur à la norme EURO 3);
- suppression du dernier échelon du barème de l'impôt pour les voitures de tourisme, afin de lutter contre l'évasion fiscale des détenteurs de véhicules puissants;
- adaptation de l'impôt sur les camions à la moyenne suisse, en supprimant le plafond d'impôt;
- introduction d'un bonus de 50% pour les camions et les voitures de livraison électriques ou à hydrogène;
- introduction d'un malus pour les camions et les voitures de livraison les plus polluants (dont le code émissions est antérieur à la norme EURO 3);
- adaptation de l'impôt sur les motocycles à la moyenne des cantons latins;
- introduction d'un bonus de 50% pour les motocycles électriques ou à hydrogène;
- introduction d'un malus de 50% pour les motocycles les plus polluants (dont le code émissions est antérieur à la norme EURO 3).

Ledit projet de loi prévoit également la création d'un fonds de promotion de l'électromobilité, qui sera alimenté grâce aux recettes fiscales supplémentaires résultant des modifications proposées dans ce projet, et au moyen duquel seront versées des primes lors de l'achat de véhicules ayant une motorisation entièrement électrique.

Les conditions d'octroi seront fixées par voie réglementaire. Il est prévu que le montant de la prime soit inversement proportionnel à la puissance du véhicule afin, d'une part, de conserver une cohérence avec l'imposition des véhicules à moteur thermique et, d'autre part, d'apporter une aide financière plus importante aux acheteurs de véhicules électriques « entrée de gamme/peu puissants », soit en principe des personnes financièrement moins favorisées que les acheteurs de véhicules électriques « haut de gamme/très puissants ».

La création du fonds de promotion de l'électromobilité et le versement de primes aux usagers permettront également de tendre à la neutralité fiscale telle que souhaitée par la motion 2539.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière:
Michèle RIGHETTI

La présidente:
Anne EMERY-TORRACINTA